

# CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 9 août 1956.

Confidentiel

DH (56) 12

Or. fr.

## COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

### TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Document d'information  
rédigé par le Secrétariat de la Commission

1. L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est libellé comme suit :

#### Article 8

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

2. De son côté, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, comprend un article 12 ainsi conçu :

"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

3. Au mois d'août 1949, lorsque l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe eut obtenu l'inscription à son ordre du jour des "mesures à prendre en vue de l'accomplissement du but déclaré du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 1er du Statut, pour la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", sa commission des Questions juridiques et administratives fut saisie par M. TEITGEN, Rapporteur, de propositions où figurait notamment ce passage :

"La convention et la procédure dont le Comité déterminera ultérieurement les modalités garantiront à toutes personnes résidant sur le territoire métropolitain d'un Etat-membre les libertés et droits fondamentaux énumérés ci-dessous :

.....

L'inviolabilité de sa vie privée, de son domicile, de sa correspondance et de sa famille, conformément à l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies ..."  
(Doc. A.116) (1).

Lors de la réunion que la Commission tint le 29 août 1949, Lord LAYTON (Royaume-Uni) suggéra de supprimer ce paragraphe. Son amendement fut repoussé par 15 voix contre 3. La Commission adopta en revanche, par 16 voix contre 0 et 3 absentions, un amendement de MM. ROLIN (Belgique) et TEITGEN (France) tendant à substituer au texte initial de M. TEITGEN les mots "l'immunité contre toutes immixtions arbitraires dans

(1) Les projets du Mouvement Européen, dont l'Assemblée Consultative devait largement s'inspirer (cf. Comptes rendus de l'Assemblée Consultative, 1949, II, p.411), prévoyaient "la protection contre toute immixtion dans la famille" et "la protection du caractère sacré du foyer" (Doc. INF/2/F, février 1949), puis celle des "droits naturels qui découlent du mariage et de la paternité, et (de) ceux qui appartiennent à la famille", ainsi que de "l'inviolabilité (du) domicile" (Doc. INF/5/F, juin 1949, article 1 g) et h), pp.7 et 8).

sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, conformément à l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies" (Doc. A.142) (1).

4. L'article 2, § 4°) du projet que la Commission soumit à l'Assemblée Consultative le 5 septembre 1949 était ainsi libellé :

"Dans la Convention, les Etats membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire :

.....

4°) L'immunité contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, conformément à l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies" (Doc. AS (1) 77, p. 204 - cf. aussi Doc. A.290, p.12, et Doc. B.22, p.11) (2).

Dans le rapport présenté par M. TEITGEN à l'Assemblée au nom de la Commission, on pouvait lire :

"L'insertion, dans la liste des libertés et droits garantis, des droits "familiaux" que constituent :

a) l'immunité contre toutes immixtions arbitraires dans sa famille;

b) le droit de se marier et de fonder une famille;

c) le droit des parents de choisir par priorité le genre d'éducation à donner à leurs enfants;

a soulevé, au sein de la Commission, diverses objections tirées du fait qu'il ne s'agissait pas là de droits considérés comme essentiels au fonctionnement des institutions démocratiques, qu'il convenait donc de les exclure de la garantie pour la limiter à ces seuls droits essentiels.

---

(1) La version française de ce document étant épuisée, le Secrétariat a dû se baser sur le texte anglais.

(2) Ce texte différait toutefois de l'article 12 de la Déclaration Universelle en cela que les mots "ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation" n'y figuraient pas. Cette omission était intentionnelle. En effet, "en renvoyant à tel ou tel article de la Déclaration des Nations Unies dans le but de mieux définir telle ou telle liberté, la résolution adoptée par la Commission n'entendait pas renvoyer à toutes les dispositions de l'article visé, mais seulement à celles qui fixent le contenu de la liberté que désigne cette résolution" (Doc. AS (1) 77, § 7, pp. 198 - 199).

L'argument n'a pas prévalu, la majorité de la Commission estimant que les restrictions raciales du droit au mariage dictées par les régimes totalitaires, comme la réquisition de l'enfance et de la jeunesse organisée par ces régimes, devaient être solennellement interdites" (Doc. AS (1) 77, § 9, p. 199).

Le § 4° de l'article 2 ne donna cependant lieu à aucune discussion particulière au sein de l'Assemblée (1), et se retrouva tel quel dans la recommandation que celle-ci vota le 8 septembre 1949 (Doc. AS (1) 108, article 2, § 4, pp. 261-262).

5. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe soumit alors la recommandation de l'Assemblée au Comité d'experts des Droits de l'Homme dont il avait décidé la convocation (novembre 1949).

Aux termes de son mandat, ledit Comité d'experts devait "tenir compte du progrès fait dans la matière par les organes compétents des Nations Unies" (Doc. AS (1) 116, § 6, pp. 288 - 289).

6. Le "projet de Pacte international relatif aux Droits de l'Homme" que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies avait élaboré lors de sa cinquième session, tenue à Lake Success du 9 mai au 20 juin 1949, ne comportait aucune disposition correspondant à l'article 12 de la Déclaration Universelle et à l'actuel article 8 de la Convention européenne (Doc. E/1371) (2).

7. L'avant-projet de Convention que le Comité d'experts des Droits de l'Homme mit au point à l'issue de sa première réunion (Strasbourg, 2 - 8 février 1950) disposait, en son article 2, § 4°, nettement inspiré de l'article 12 de la Déclaration Universelle :

"4°. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (3). Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions" (Doc. A.833, p. 3 - Cf. aussi Doc. A.809, article 3, § 4°, p.4). ./.

(1) A la différence des §§ 10 et 11, relatifs respectivement au droit de se marier et de fonder une famille et au droit des parents de choisir par priorité le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

(2) Il en allait de même dans le document intitulé "observations du Royaume-Uni reçues par le Secrétaire Général (de l'O.N.U.) le 4 janvier 1950 (Doc. A.770 (cote du Conseil de l'Europe) et Doc. E/CN 4/353/Add.2 (cote de l'O.N.U.)".

(3) Omission des mots : "ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation". - Cf. supra, p.3 note 2.

Au sujet de ce paragraphe, l'avant-projet de rapport du Comité d'experts précisait que :

3. "Conformément aux intentions de l'Assemblée, les droits visés aux articles 12 et 16 de la Déclaration Universelle n'ont été reproduits qu'en partie (1) (voir le rapport présenté à l'Assemblée par M. Teitgen au nom de la commission des Questions juridiques et administratives, doc. 77)" (Doc. CM/WP 1 (50) 1, § 3, p. 11).

8. Les variantes A et A/2 (méthode de l'énumération des droits et libertés à garantir) du projet de Convention que le Comité d'experts soumit au Comité des Ministres à l'issue de sa seconde et dernière réunion (Strasbourg, 6 - 10 mars 1950) comprenaient un article 2, § 4<sup>o</sup> rigoureusement identique à celui, précité (2), de l'avant-projet (Doc. CM/WP 1 (50) 15 Annexe, p. 2 - Cf. aussi Doc. CM/WP 1 (50) 14, Variante B, p. 10).

Aucune clause comparable ne figurait, au contraire, dans les variantes B et B/2 (système de la définition précise des droits et libertés à garantir) (Doc. CM/WP 1 (50) 15 Annexe, pp. 5 et s. - Cf. aussi Doc. CM/WP 1 (50) 14, Variante A, pp. 1 et s.).

Au sujet de l'article 2, § 4<sup>o</sup> des variantes B et B/2, le Rapport du Comité d'experts contenait les mêmes commentaires que ceux, précités (3), de l'avant-projet de rapport (Doc. CM/WP 1 (50) 15, § 3, p. 15).

Le Comité d'experts avait estimé ne pas devoir choisir entre ces variantes, pour le motif qu'un tel choix "dépendait de considérations d'ordre politique" (Doc. AS (2) 8, § 58, p. 571).

9. Dans ces conditions, le Comité des Ministres décida, lors de sa troisième session (Strasbourg, 30 mars - 1er avril 1950), "de convoquer une conférence de hauts fonctionnaires, munis d'instructions de leurs gouvernements, qui auraient pour tâche de préparer la décision des Ministres sur le plan politique" (Doc. AS (2) 8, § 59, p. 571).

./.

---

(1) Omission des mots : "ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation". - Cf. supra, p. 3 note 2 .

(2) et (3) Supra, p. 4 § 7.

10. La Conférence des Hauts Fonctionnaires (Strasbourg, 8 - 17 juin 1950) réussit à "amalgamer les variantes A et B du titre I du projet de Convention du Comité d'experts", tout en prenant pour base de travail la variante B (système de la définition précise) (Doc. CM/WP 4 (50) 19 p. 13).

Le "nouveau projet de variantes B et B/2", sur lequel elle fut appelée à se prononcer, réservait une place, laissée en blanc, à un article consacré à la "liberté de domicile et correspondance" (Doc. CM/WP 4 (50) 9 p.5).

La délégation du Royaume-Uni proposa de rédiger cet article comme suit :

"1. Toute personne a le droit d'être protégée contre des immixtions gouvernementales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui, dans une société démocratique, constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la lutte contre le désordre ou le crime, ou à la protection de la santé ou de la morale" (Doc. CM/WP 4 (50) 14).

Finalement, la Conférence des Hauts Fonctionnaires adopta un article 8 ainsi libellé (1) :

"1. Le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, son domicile ou sa correspondance est reconnu.

2. Il ne peut y avoir ingérences d'une autorité publique (2) dans l'exercice de ce droit que pour autant que ces ingérences sont prévues par la loi et qu'elles

./.

(1) Les modifications apportées à la proposition britannique précitée ont été soulignées.

(2) La notion d' "ingérences d'une autorité publique" (cf. "immixtions gouvernementales") figure donc désormais au paragraphe 2 (énoncé des limitations licites) et non plus au paragraphe 1 (énoncé du droit lui-même).

constituent des mesures qui, dans une société démocratique (1), sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ou à la protection de la santé ou de la morale" (Doc. CM/WP 4 (50) 19 Annexe, p.6 - Cf. aussi Doc. CM/WP 4 (50) 16 Annexe, p.6).

Dans le rapport de la Conférence des Hauts Fonctionnaires au Comité des Ministres, cet article ne faisait l'objet que d'un bref commentaire :

"La Conférence a également introduit dans le texte de la variante B le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, qui figurait dans la variante A du projet du Comité d'experts, mais non pas dans la variante B" (Doc. CM/WP 4 (50) 19, p.14).

11. Après la clôture des travaux de la Conférence des Hauts Fonctionnaires, la délégation du Royaume-Uni présenta certaines observations relatives au texte anglais de l'article 8 (Doc. A.1690, p.2) (2).

12. Saisi du rapport et du projet de Convention adoptés par la Conférence des Hauts Fonctionnaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida, le 3 août 1950, qu'un Comité d'experts gouvernementaux se réunirait le lendemain pour réviser le texte, compte tenu des propositions reçues et de la documentation disponible (Documents du Comité des Ministres, cinquième session, pp. 27 et 29).

13. La délégation du Royaume-Uni fit alors valoir, au sujet de l'article 8, que

"In its present form this Article does not provide either for the rules under which the party to a civil action may be compelled to give disclosure of his documents

./.

(1) Selon le rapport de la Conférence (Doc. CM/WP 4 (50) 19 p.13), la référence à la notion de "société démocratique" fut introduite dans l'article 8, de même que dans les articles 9, 10 et 11, pour "rendre la variante B plus acceptable pour les partisans de la variante A". En effet, l'article 6 (clause générale de limitation des droits et libertés) du projet de l'Assemblée Consultative (Doc. AS (1) 108) et de la variante A du projet du Comité d'experts (Doc. CM/WP 1 (50) 14 et 15 Annexe) contenait une référence analogue à cette notion.

(2) Cf. la version anglaise du présent document, § 11.

to the other party or for the powers of inspection (for example the opening of letters which are suspected of attempting to export currency in breach of Exchange Control Regulations) which may be necessary in order to safeguard the economic well-being of the country.

H.M. Government, therefore, propose an amendment to paragraph 2 of this Article to read "..... in the interests of national security, public safety or the economic wellbeing of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others"

(CM I (50) 6 p.2) (1).

En conséquence, le Sous-Comité des Droits de l'Homme amenda comme suit le second paragraphe de l'article 8 (2):

"Il ne peut y avoir ingérences d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que ces ingérences sont prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou le bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ou à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui" (Doc. CM I (50) 9 p.3).

14. Le 7 août 1950, le Comité des Ministres arrêta le texte d'un "Projet de Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales", qu'il décida de soumettre, pour avis, à l'Assemblée Consultative.

L'article 8 de ce projet était ainsi libellé (3) :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, son domicile ou sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la

./.

(1) Texte français épuisé.

(2) et (3) Les modifications apportées au texte retenu par la Conférence des Hauts Fonctionnaires (supra, pp. 6 et 7) ont été soulignées.



prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" (Doc. CM (50) 52, p.6 - cf. aussi Doc. AS (2) 11, Annexe A, article 8 p.606 et Doc. A1937, pp.5-6)

15. Dans la recommandation qu'elle vota, le 25 août 1950, sur le projet de Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Assemblée Consultative ne proposait aucune modification de l'article 8, qui ne fit l'objet d'aucune mention particulière au cours des débats (Doc. AS (2) 104, article 8 p. 1032).

16. Le 3 novembre 1950, un Comité d'experts juridiques examina une dernière fois le texte de la Convention et procéda à un certain nombre de corrections de forme et de traduction (Doc. CM/Adj. (50) 3 rév., § 6).

A cette occasion, l'article 8 subit deux légères retouches (1), et reçut ainsi sa teneur définitive, sanctionnée le lendemain par la signature de la Convention.

o

o

o

Jusqu'en 1953, le projet de Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne prévoyait pas la protection de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. C'est dire qu'il n'existe pas, entre l'article 8 de la Convention et l'article 17 dudit projet, introduit lors de la 9<sup>e</sup> session de la Commission des Droits de l'Homme à la demande de la délégation des Philippines, d'affinités aussi étroites qu'entre la plupart des autres articles du titre Ier de la Convention et les articles similaires du projet de Pacte.

Le Secrétariat de la Commission a cependant jugé utile d'annexer au présent document l'extrait correspondant du Commentaire des projets de Pactes que le Secrétaire Général de l'O.N.U. a rédigé en 1955 à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies (Doc. A/2929, pp. 145-148, Annexe).

---

(1) Paragraphe 1 : "de son domicile et de sa correspondance"  
(au lieu de : "son domicile ou sa correspondance").

A N N E X E

(Extrait du Document A/2929, pp. 145 - 148)

ARTICLE 17

Vie privée, domicile, correspondance, honneur et réputation

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

99. Lors de l'examen de cet article, tous les représentants ont été d'accord sur le principe. On a fait observer que la vie privée, le caractère inviolable du domicile, le secret de la correspondance, l'honneur et la réputation des individus étaient protégés par la plupart, sinon toutes les constitutions ou législations. D'ailleurs, le droit de tout individu à être protégé contre les "immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance" et contre les "atteintes à son honneur et à sa réputation" est proclamé dans l'article 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Cependant, certains représentants ont estimé qu'il serait très difficile de traduire les principes généraux énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en termes juridiques précis, surtout sous forme d'un bref article du Pacte qui serait applicable à tous les systèmes juridiques du monde. D'autres représentants ont, au contraire, fait valoir qu'il ne fallait pas manquer d'inclure dans le Pacte un article relatif à un droit aussi fondamental que celui à la protection de la vie privée, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation. Dans cet article, on ne pouvait qu'énoncer une règle générale en laissant à chacun des Etats contractants le soin de légiférer sur les exceptions et les modalités d'application.

100. La première disposition de l'article garantit à tout individu le droit d'être protégé contre les "immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance" et contre les "atteintes illégales à son honneur et à sa réputation", et a pour objet de protéger l'individu non seulement contre l'immixtion des autorités publiques, mais encore

./.

Annexe

l'ingérence des particuliers. Certains représentants ont soutenu qu'il fallait se borner dans cet article à imposer des limites à l'action gouvernementale et s'abstenir d'y mentionner les actes des particuliers, qui relèvent du droit interne des différents pays. Ils craignaient que l'article, tel qu'il était formulé, ne puisse être interprété comme imposant l'obligation d'apporter des changements aux règles existantes de droit privé, ce qui soulèverait de très grandes difficultés, surtout dans les pays dont la législation est fondée sur la conception anglo-saxonne du droit. Au contraire, d'autres représentants ont considéré que cet article, qui était rédigé en termes généraux et ne faisait qu'énoncer des principes, laissait à chaque Etat toute liberté pour décider de quelle façon ces principes seraient mis en oeuvre.

101. L'expression "immixtions arbitraires ou illégales" a fait l'objet de discussions. Certains représentants ont estimé qu'il fallait établir une distinction entre l'immixtion "arbitraire" des autorités publiques et l'ingérence "illégale" des particuliers. L'immixtion des autorités publiques peut être légale tout en étant "arbitraire" ; l'ingérence d'un particulier serait "illégale". D'autres membres de la Commission ont estimé que l'article devait assurer la protection de l'individu contre l'immixtion "arbitraire" ou "illégale" des particuliers et des pouvoirs publics.

102. L'emploi des termes "sa vie privée, son domicile ou sa correspondance" a soulevé des critiques parce que l'on ne voyait pas clairement leur portée juridique. On a également formulé des objections contre l'emploi du mot "arbitraires". On a indiqué que le terme "déraisonnables" était préférable à l'expression "arbitraires ou illégales". On a également proposé d'ajouter le mot "déraisonnables" après les mots "arbitraires" et "illégales" pour qualifier les "immixtions", mais cette proposition a été rejetée. A l'appui de cette proposition, on avait fait valoir que le terme "arbitraires" impliquait l'idée de caprice, alors que le mot "déraisonnables" avait un sens plus large. Sans être arbitraires, un acte ou une loi pouvaient être déraisonnables. D'un autre côté, on a fait observer que le terme "déraisonnables" n'avait pas de sens bien précis en droit. On a rappelé que lors de l'adoption de l'article 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée générale avait préféré le terme "arbitraires" au terme "déraisonnables" pour exprimer à la fois les deux notions d'illégalité et de caprice.

103. La deuxième partie de la première disposition garantit toute personne contre les "atteintes illégales à son honneur et à sa réputation". Le mot "illégales" a été inséré après le mot "atteintes" pour répondre à l'objection selon laquelle, sans

./.

cette précision restrictive, la disposition risquerait d'être interprétée d'une manière trop absolue et d'empêcher l'opinion publique de s'exprimer librement. Certains représentants ont pensé que la loi ne pouvait protéger l'individu que contre les "atteintes illégales" ou les "atteintes abusives" ou "non motivées" portées à son honneur ou à sa réputation et qu'il ne fallait pas considérer comme des "atteintes portées à l'honneur ou à la réputation d'un individu" de justes observations ou des déclarations véridiques de nature à affecter son honneur ou sa réputation. On a fait valoir que le terme "atteintes" ne devrait pas être employé dans un instrument international.

104. La deuxième partie de l'article dispose que "toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes". L'utilité de cette clause a été mise en question sous prétexte que l'article 2 du projet de Pacte stipule déjà que chacun des Etats parties au Pacte s'engageait à "prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte, qui ne seraient pas déjà en vigueur". On a répondu à cela que l'adjonction de cette clause n'était pas inutile. Il ne suffisait pas de reconnaître à chacun le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, il fallait également reconnaître expressément son droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. L'emploi du terme "protection" a inquiété certains représentants, qui ont pensé qu'on pourrait l'interpréter comme créant pour les Etats l'obligation d'interdire ou de censurer à l'avance les opinions qu'ils jugeraient illégales. On a répondu que l'expression "protection de la loi" ne pouvait être interprétée comme autorisant la censure, celle-ci étant contraire aux dispositions relatives à la liberté d'opinion et d'expression énoncées à l'article 19 du projet de Pacte.

DOCUMENTATION

<u>Organe et session</u>	<u>Comptes rendus</u>	<u>Autres documents</u>	<u>Article</u>
CR (II)		E/CN.4/A.C.1/21	
CDH (VI)		E/CN.4/353/Add.3 ; CES (XI), suppl. 5, annexe III	
CES (XI)	E/AC.7/SR.149	E/C.2/254/Add.1 ; E/L.68, para. 99	
AG (V)	Troisième Commission 291ème séance	AG (V), annexe, point 63 A/C.3/534, para.6	
CDH (VII)		E/CN.4/515/Add.6 ; 528, para. 23-27	
CDH (VIII)		E/CN.4/528/Add.1 ; 660, para. 12, CES (XIV), suppl. 4, annexe II, section A, partie VI, et annexe IV	
CDH (IX)	E/CN.4/SR.373- 376	E/CN.4/674, para. 14-16 ; L/265 ; CES (XVI) suppl.8 para. 65-71, annexe I B, art. 17 et annexe III, para. 29-34	
CDH (X)		E/CN.4/694/Add.2, 6	17
AG (IX)	3ème Com. 562ème, 565ème, 567ème s.		17